



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Perte volontaire de la nationalité française

Vérfifié le 25 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Annulation, retrait ou déchéance de nationalité française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32827\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32827)

Vous pouvez demander la perte de la nationalité française si vous avez une autre nationalité. La démarche se fait par déclaration ou par décret

La démarche pour perdre la nationalité française est déclarative dans les situations suivantes : acquisition d'une autre nationalité, naissance à l'étranger avec un seul parent français, naissance en France avec un seul parent né en France, nationalité française du fait de l'acquisition de la nationalité française par un parent, acquisition de la nationalité étrangère de l'époux(se).

Si vous ne remplissez pas les conditions pour faire une déclaration, vous pouvez demander l'autorisation de perdre la nationalité française par décret (procédure appelée *libération des liens d'allégeance envers la France*).

Perte par déclaration

Vous avez obtenu une autre nationalité

Conditions

Si vous avez acquis volontairement une nationalité étrangère, vous pouvez faire une déclaration de perte de la nationalité française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être majeur
- Résider habituellement à l'étranger
- Être en règle avec les obligations de recensement et avoir participé à la journée défense et citoyenneté (JDC), si vous avez moins de 35 ans

La déclaration peut être faite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans l'année suivant la date de cette acquisition.

La perte de la NF prend effet à la date d'acquisition de l'autre nationalité.

Où s'adresser

Vous vivez en France

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Vous vivez à l'étranger

La déclaration se fait auprès du consul général de France.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) ↗ (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

Pièces à fournir

Vous devez constituer un dossier avec les documents suivants :

- Déclaration de perte de la nationalité française en 2 exemplaires, datée et signée
- [Acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427)
- Document officiel d'identité
- Photo d'identité récente
- Tous documents établissant que vous êtes de nationalité française (certificat de nationalité française ou décision de justice reconnaissant la nationalité française ou [ampliation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou déclaration de nationalité française ou actes d'état civil)
- Certificat délivré par les autorités du pays dont vous avez acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicables ou tous documents des autorités étrangères compétentes attestant du dépôt de votre demande d'acquisition de la nationalité de ce pays

- Tous documents justifiant que vous résidez habituellement à l'étranger
- Si vous avez moins de 35 ans, certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou certificat d'exemption

Cette liste est **indicative**. Des pièces supplémentaires peuvent être demandées en fonction de votre situation.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité (sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français).

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>). Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France** [\(http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/\)](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Vous êtes né à l'étranger et un seul de vos parents est français

Conditions

Vous pouvez faire une déclaration de perte de la nationalité française si vous êtes né à l'étranger et un seul de vos parents est français.

La déclaration peut être faite à partir de 17 ans 1/2 et jusqu'à l'âge de 19 ans.

La perte de la nationalité française prend effet à la date de votre déclaration.

▲ Attention : vous ne pouvez pas perdre la nationalité française par déclaration si votre parent étranger est devenu Français durant votre minorité.

Où s'adresser

Vous vivez en France

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [\(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Vous vivez à l'étranger

La déclaration se fait auprès du consul général de France.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger** [\(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

Pièces à fournir

- Déclaration de perte de la nationalité française en 2 exemplaires, datée et signée
- **Acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Document officiel d'identité
- Photo d'identité récente
- Certificat délivré par les autorités du pays dont vous vous réclamez, établissant que vous avez, par filiation, la nationalité de ce pays
- Tous documents de l'administration chargée du service national établissant que vous n'avez pas contracté d'engagement dans les armées françaises
- Tous documents établissant que vous êtes de nationalité française et établissant qu'un seul de vos parents est français (certificat de nationalité)

française ou décision de justice reconnaissant la nationalité française ou ampliation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou déclaration de nationalité française ou actes d'état civil)

- Toutes pièces justifiant que votre parent étranger ou apatride n'a pas acquis la nationalité française durant votre minorité
- Si nécessaire, certificat médical attestant que vous êtes empêché d'exprimer votre volonté, tous documents prouvant que votre ou vos représentants légaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>) exercent à votre égard l'autorité parentale et leur document officiel d'identité

Cette liste est **indicative**. Des pièces supplémentaires peuvent être demandées en fonction de votre situation.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction par un traducteur agréé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité (sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français).

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, légalisé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou apostillé (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>). Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Où s'adresser ?

- Ambassade ou consulat étranger en France [\(http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/\)](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Vous êtes né en France et un seul de vos parents est né en France

Conditions

Vous pouvez faire une déclaration de perte de la nationalité française si vous êtes né en France et un seul de vos parents est né en France.

La déclaration peut être faite à partir de 17 ans ^{1/2} et jusqu'à l'âge de 19 ans.

La perte de la nationalité française prend effet à la date de votre déclaration.

▲ Attention : vous ne pouvez pas perdre la nationalité française par déclaration si votre parent étranger est devenu Français durant votre minorité.

Où s'adresser

Vous vivez en France

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité [\(https://www.justice.fr/recherche/annuaire\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaire)

Vous vivez à l'étranger

La déclaration se fait auprès du consul général de France.

Où s'adresser ?

- Ambassade ou consulat français à l'étranger [\(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

Pièces à fournir

- Déclaration de perte de la nationalité française en 2 exemplaires, datée et signée
- Acte de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Document officiel d'identité
- Photo d'identité récente

- Certificat délivré par les autorités du pays dont vous vous réclamez établissant que vous avez, par filiation, la nationalité de ce pays
- Tous documents de l'administration chargée du service national établissant que vous n'avez pas contracté d'engagement dans les armées françaises
- Tous documents établissant que vous êtes né en France et qu'un seul de vos parents y est né (certificat de nationalité française ou décision de justice reconnaissant la nationalité française ou ampliation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou déclaration de nationalité française ou actes d'état civil)
- Toutes pièces justifiant que l'un de vos parents n'a pas acquis la nationalité française durant votre minorité
- Si nécessaire, certificat médical attestant que vous êtes empêché d'exprimer votre volonté, tous documents prouvant que votre ou vos représentants légaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>) exercent à votre égard l'autorité parentale et leur document officiel d'identité

Cette liste est **indicative**. Des pièces supplémentaires peuvent être demandées en fonction de votre situation.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction par un traducteur agréé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité (sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français).

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, légalisé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou apostillé (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>). Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Où s'adresser ?

- Ambassade ou consulat étranger en France  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Vous êtes devenu français en même temps que l'un de vos parents

Conditions

Vous pouvez faire une déclaration de perte de la nationalité française si vous êtes né à l'étranger et êtes devenu français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par l'un de vos parents.

La déclaration peut être faite à partir de 17 ans ^{1/2} et jusqu'à l'âge de 19 ans.

La perte de la nationalité française prend effet à la date de votre déclaration.

⚠ Attention : vous ne pouvez pas perdre la nationalité française par déclaration si votre parent étranger est devenu Français durant votre minorité.

Où s'adresser

Vous vivez en France

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaire>)

Vous vivez à l'étranger

La déclaration se fait auprès du consul général de France.

Où s'adresser ?

- Ambassade ou consulat français à l'étranger  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Pièces à fournir

- Déclaration de perte de la nationalité française en 2 exemplaires, datée et signée
- **Acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Document officiel d'identité
- Photo d'identité récente
- Tous documents établissant que vous êtes français (certificat de nationalité française ou décision de justice reconnaissant la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou déclaration de nationalité française ou actes d'état civil)
- Certificat délivré par les autorités du pays dont vous vous réclamez, établissant que vous avez la nationalité de ce pays
- Si nécessaire, certificat médical attestant que vous êtes empêché d'exprimer votre volonté, tous documents prouvant que votre ou vos **représentants légaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>) exercent à votre égard l'autorité parentale et leur document officiel d'identité

Cette liste est **indicative**. Des pièces supplémentaires peuvent être demandées en fonction de votre situation.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.


Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité (sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français).

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>). Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France**  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Vous avez pris la nationalité étrangère de votre époux(se)

Conditions

Vous pouvez faire une déclaration de perte de la nationalité française si vous épousez un(e) étranger(ère) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Vous devez avoir acquis la nationalité de votre époux(se)
- Vous et votre époux(se) devez habiter à l'étranger

Vous n'avez pas de délai à respecter pour faire la déclaration. Il suffit qu'elle intervienne durant le mariage.

La perte de la nationalité française prend effet à la date de votre déclaration.

 **A noter** : votre déclaration de perte de nationalité française n'a pas d'effet sur vos enfants.

Où s'adresser

Vous vivez en France

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.


Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité**  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaire>)

Vous vivez à l'étranger

La déclaration se fait auprès du consul général de France.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger**  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Pièces à fournir

- Déclaration de perte de la nationalité française en 2 exemplaires, datée et signée
- **Acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Document officiel d'identité
- Photo d'identité récente
- Tous documents établissant que vous êtes français (certificat de nationalité française ou décision de justice reconnaissant la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou déclaration de nationalité française ou actes d'état civil)
- **Acte de mariage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1432>) avec votre conjoint étranger
- Certificat délivré par les autorités du pays dont votre époux(se) a la nationalité, établissant que vous avez acquis la nationalité de ce pays, précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicables
- Tous documents justifiant que vous et votre époux(e) avez fixé votre résidence habituelle à l'étranger
- Si vous avez moins de 35 ans, certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou certificat d'exemption

Cette liste est **indicative**. Des pièces supplémentaires peuvent être demandées en fonction de votre situation.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.


Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité (sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français).

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>). Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France**  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Perte par décret

Conditions à remplir


Vous pouvez demander l'autorisation de perdre la nationalité française (procédure appelée *libération des liens d'allégeance envers la France*), si vous remplissez les conditions suivantes :

- Justifier de votre nationalité française
- Justifier d'une nationalité étrangère à la date de votre demande
- Avoir la **capacité juridique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R355>)

Si vous avez moins de 16 ans, vous devez être représenté par votre **représentant légal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>).

Où s'adresser ?

Où s'adresser ?


- **Ambassade ou consulat français à l'étranger**  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous habitez en France

Vous devez vous adresser à la plate-forme de naturalisation qui dépend du lieu où vous habitez.


Où s'adresser ?

- [Carte interactive des plateformes de naturalisation](http://accueil-etrangers.gouv.fr/acces-a-la-nationalite-francaise/carte-interactive-des-plates-formes-de-naturalisation/)  (<http://accueil-etrangers.gouv.fr/acces-a-la-nationalite-francaise/carte-interactive-des-plates-formes-de-naturalisation/>)

Vous habitez à l'étranger


Vous devez vous adresser à l'autorité consulaire dont vous dépendez territorialement.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Pièces à fournir

Vous devez constituer un dossier avec les documents suivants :

- Formulaire de demande [cerfa n°16098](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57576) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57576>), complété, daté et signé
- Copie d'une pièce d'identité
- Certificat de nationalité française ou tout document faisant apparaître la possession de la qualité de français
- Copie intégrale de votre acte de naissance
- Justificatif de votre nationalité étrangère
- Justificatif de résidence
- Justificatif de paiement des impôts ([bordereau de situation fiscale](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-besoin-dun-bordereau-de-situation-fiscale-comment-l-obtenir))  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-besoin-dun-bordereau-de-situation-fiscale-comment-l-obtenir>)



A noter : la demande de libération des liens d'allégeance est individuelle. Il convient de renseigner un formulaire par enfant mineur. Si l'enfant est âgé de 13 ans ou plus, son accord est nécessaire. Il doit signer le formulaire de demande.

Décision de l'administration

L'administration vérifie les conditions légales et les motifs qui fondent votre demande.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Décision favorable

Lorsque la libération des liens d'allégeance est accordée, la mesure intervient par décret publié au Journal officiel.

Une [ampliation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret vous est adressée.

La perte de la nationalité française prend effet à la date du décret.

La décision est strictement personnelle : elle n'a pas d'effet sur les membres de votre famille.

La perte de la NF ne remet pas en cause votre qualité de Français pour les années antérieures à la prise d'effet de la décision.

Décision défavorable

La décision de refus vous est [notifiée](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>). Elle doit être [motivée](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2473) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2473>).

Vous pouvez faire un recours administratif auprès du ministre chargé des naturalisations et/ou un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Nantes.

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France
Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité
Sous-direction de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis-le-Carval
44404 REZÉ CEDEX

- [Tribunal administratif de Nantes](http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees)  (<http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>)

Textes de référence

- Code civil : articles 18 à 18-1 [✂](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149907&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149907&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Répudiation de la NF d'origine (article 18-1)
- Code civil : articles 19 à 19-4 [✂](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149908&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149908&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Répudiation de la NF d'origine (article 19-4)
- Code civil : articles 22 à 22-3 [✂](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149953&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149953&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Répudiation de la NF acquise au bénéfice de l'effet collectif (article 22-3)
- Code civil : articles 23 à 23-9 [✂](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149955&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149955&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Perte de la NF par acquisition volontaire d'un autre nationalité (article 23), répudiation de la NF suite au mariage avec un étranger (article 23-5), demande d'autorisation de perdre la NF (article 23-4)
- Code civil : articles 26 à 26-5 [✂](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Demande d'autorisation de perdre la qualité de Français (articles 53 & 54)
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française [✂](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753>)

Services en ligne et formulaires

- Demande de libération des liens d'allégeance (perte volontaire de la nationalité française) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57576>)
Formulaire